

DECISION N° 2024-42 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE JUILLET 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION DAGANA-PODOR-SAINT-LOUIS DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7491 du 25 août 2008 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°7704 du 28 août 2008 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Électricité du Maroc (ONE) le 30 mai 2008 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 et relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n°2 au Contrat de Concession signé le 31 janvier 2023 relatif à la fusion entre les sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-39 du 20 août 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** la lettre n°54/2024/DG/MSD du 07 août 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis ;

VU la lettre n°0826/CRSE/DRE/MAN du 12 août 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;
VU la lettre n°24/547/DOER /MSD/db du 16 août 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

après avoir délibéré, le 09 SEPT 2024

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Saint-Louis, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE. Il prévoit aussi que le manque à gagner et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Ledit Avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-38 du 20 septembre 2022, tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Saint-Louis, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Saint Louis ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL Saint Louis par COMASEL SA, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession.

Par Décision n° 2024-39 du 20 août 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 07 août 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 234 060 870 FCFA portant sur le mois de juillet 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 12 août 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 16 août 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois de juillet 2024.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en considérant les données de facturation soumises par COMASEL SA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois de juillet 2024, dans la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, déterminé avec les tarifs plafonds de référence en vigueur, s'élève à 363 834 726 FCFA pour 17 232 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 480 MWh dont 889 MWh pour l'énergie forfaitaire 591 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 133 929 698 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 229 905 028 FCFA pour le mois de juillet 2024 au titre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 826	5	354	12 047	17 232
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	8 987 009	13 073	2 418 851	122 510 765	133 929 698
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	32 376 281	43 525	6 416 760	324 998 160	363 834 726
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 389 272	30 452	3 997 909	202 487 395	229 905 028
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	22 447 505	23 245	5 692 320	193 715 760	221 878 830
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	57 967	60	23 718	807 149	888 894
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	41 370	85	3 019	547 010	591 483
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	240	240	240	240	240
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (Ep \times Th) + \sum E'_p \times (Ts4 - Th))$	23 389 272	30 452	3 997 909	202 487 395	229 905 028

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 11 548 370 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 7 392 528 FCFA, soit un manque à gagner de 4 155 842 FCFA pour le mois de juillet 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 826	5	354	12 047	17 232
Montant redevance conditions de référence (FCFA) = (A)	3 209 894	3 627	238 732	8 096 117	11 548 370
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	2 070 354	2 145	151 866	5 168 163	7 392 528
RTn (FCFA) = (A) - (B)	1 139 540	1 482	86 866	2 927 954	4 155 842

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère que le montant de la compensation de 234 060 870 FCFA pour le mois de juillet 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession de Dagana-Podor-Saint-Louis, est conforme.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1^{er} au 31 juillet 2024, au titre de l'exploitation de la Concession Dagana-Podor-Saint-Louis, est fixé à deux cent trente-quatre millions soixante mille huit cent soixante-dix (234 060 870) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Deux cent vingt-neuf millions neuf cent cinq mille vingt-huit (229 905 028) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions cent cinquante-cinq mille huit cent quarante-deux (4 155 842) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

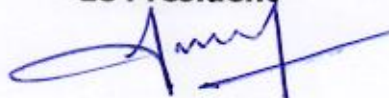
La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Dagana-Podor-Saint-Louis.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 09 SEPT 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE

